



Arrêté complémentaire N° 41-2023-04-12-00003

Autorisant le Zooparc de Beauval à :

- **créer une volière pour héberger des oiseaux et des mammifères du continent sud américain et un bassin de phytoépuration ;**
- **créer un écocentre pour regrouper, trier, conditionner et expédier les déchets du Zooparc vers des établissements spécialisés ;**
- **intégrer des boues de STEP provenant de l'établissement St-Michel et de déchets de cuisine et de table provenant des restaurants et hôtels du Zooparc dans les matières traitées par le méthaniseur du ZooParc de Beauval.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement afférent à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 511-1 à L. 517-2, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40 relatifs à la protection de la faune et de la flore ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-1 et R. 214-17 relatifs à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant la SAS Parc Zoologique de Beauval, à exploiter un établissement zoologique à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère au lieu-dit Beauval sur les communes de Saint-Aignan et Seigy ;

Vu la décision préfectorale n° 41-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022 exonérant d'évaluation environnementale le dossier déposé par le Zooparc de Beauval dans la perspective de la construction et de l'exploitation d'une volière à Saint-Aignan suite à examen au cas par cas ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » relatif à la création d'une volière pour héberger des oiseaux et des mammifères du continent sud-américain en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » relatif à la création d'un écocentre destiné à regrouper, trier, conditionner et expédier les déchets du Zooparc vers des établissements spécialisés en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » relatif à l'intégration des boues de station d'épuration provenant de l'établissement St-Michel, situé au Controis-en-Sologne, et de déchets de cuisines et de tables provenant des restaurants et hôtel du Zooparc dans la liste des matières traitées par le méthaniseur du Zooparc de Beauval, ainsi que la modification du plan d'épandage de ce dernier, en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le courrier du 05 décembre 2022 du Zooparc de Beauval en réponse à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » relatif à la création d'une station de traitement des eaux de la grande volière en date du 15 décembre 2022, complété les 23 et 27 mars 2023 ;

Vu la réponse transmise par courriel du 06 avril 2023 à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2023 ;

Considérant que le projet de la volière sud-américaine n'induit pas de nouvelle rubrique ICPE applicable à l'établissement, ni d'accroissement des dangers ou inconvénients à l'échelle de l'établissement, ni d'occupation de nouvelles parcelles cadastrales ;

Considérant qu'actuellement, le Zooparc de Beauval relève du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 1510 « Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture et dédiées au stockage de matières ou de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) », que l'écocentre ne traitera pas de déchets provenant d'autres établissements et que les volumes traités n'excéderont pas les 13 500 m³ déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Val-de-Cher-Controis, actuellement en vigueur, permet la création de locaux techniques directement liés et nécessaires au

fonctionnement des constructions et installations autorisées dans la zone dont fait partie le Zooparc de Beauval (parcelles référencées AO 232,357, 374) ;

Considérant que le Zooparc de Beauval dispose d'un agrément sanitaire, enregistré sous le numéro FR41198002, lui permettant de traiter dans son méthaniseur des déchets de cuisine et de table préalablement hygiénisés ;

Considérant que la station d'épuration des établissements St MICHEL ne traite plus d'eau vannes et que l'intégration de ces dernières dans le processus de traitement du méthaniseur du Zooparc n'entraîne pas de changement notable de ce dernier ;

Considérant que le circuit d'eau qui va être créé au sein de la volière sud-américaine est susceptible d'avoir des impacts sur la ressource en eau et qu'il convient d'être vigilant quant à la gestion de cette ressource particulièrement durant les périodes estivales et dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que l'écocentre est prévu d'être construit à la limite d'un secteur identifié dans le PLUi de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis comme à forte probabilité de présence de zones humides et que les travaux du chantier risquent d'impacter défavorablement ces parcelles ;

Considérant que l'incorporation de nouveaux intrants dans le processus de méthanisation est susceptible de modifier la qualité des digestats épandus.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1er – Généralité

Le Zooparc de Beauval est autorisé à :

- intégrer les boues issues de la station d'épuration des établissements St MICHEL (Le-Controis-en-Sologne) ainsi que les déchets de cuisine et de table provenant des restaurants et hôtels du zooparc dans la liste des matières entrant dans le processus de traitement de son méthaniseur ;
- mettre en place les installations relatives à :
 - la volière destinée à l'hébergement d'oiseaux et de mammifères du continent sud-américain ;
 - un bassin de phytoépuration ;
 - un écocentre destiné à regrouper, trier, conditionner et expédier les déchets du Zooparc vers des établissements spécialisés.

Article 2 – Implantation

La liste des parcelles du périmètre ICPE du zooparc de Beauval figurant chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est complétée par les références cadastrales suivantes :

- la volière sud-américaine : parcelles n° 239, 240, 241 et 342, section AO sur la commune de Saint-Aignan pour une surface de 36 527 m² ;
- le bassin de phytoépuration : parcelle n°235, section AO sur la commune de Saint-Aignan pour une surface de 6 465 m² ;
- l'écocentre : parcelles n°232, 357, 374, section AO sur la commune de Saint-Aignan pour une surface de 5 688 m².

Article 3 – modification de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 sus visé, relative à l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation de méthanisation

L'annexe 6 est complétée par les mentions suivantes :

Établissement	Matières	Volume
Zooparc de Beauval	Déchets de cuisine et de table provenant des restaurants et hôtels du Zooparc	de l'ordre de 100 T/an Cette quantité est susceptible d'évoluer, dans les limites permises par le plan d'épandage
Établissement St MICHEL 4 boulevard de l'industrie 41 700 Le Controis-en-Sologne	Boues issues de la station d'épuration de l'établissement	500 T/an

Article 4 – Réglementation applicable à l'établissement

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2015 restent applicables à l'ensemble des installations.

Le présent arrêté vaut autorisation d'ouverture au titre de l'article L 413-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales, en application des articles L171-1 à L171-12 et L413-5, L415-1 à L415-4 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Conformité aux plans et aux données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de « porter à connaissance » et leurs compléments, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté 31 juillet 2015 sus visé.

Article 6 - Gestion de la ressource en eau

Le circuit d'eau entre le plan d'eau n°1, le plan d'eau n°2 et les cascades de la volière sud-américaine fonctionne en circuit fermé à partir des eaux du plan d'eau n°1.

L'alimentation en eau du plan d'eau n°1 est assurée exclusivement par des eaux pluviales et les eaux provenant du rinçage des filtres des bassins du dôme, du bassin des otaries et du bassin des hippopotames.

Une circulation d'eau entre le plan d'eau n°1 et le bassin de phytoépuration permet de maintenir la qualité de l'eau du circuit de la volière sud-américaine. Cette circulation se fait sans apport d'eau extérieure au circuit.

L'exploitant formalisera et mettra en œuvre un plan global de gestion de la ressource en eau au niveau de l'ensemble du zooparc de façon à réaliser des mesures d'économie d'eau et à limiter les prélèvements, notamment en situation de crise.

Article 7 – Préservation des milieux aquatiques

Les travaux et installations ne devront pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques ni altérer la continuité écologique. Plus particulièrement, les cours d'eau « Le Traîne Feuilles » et « Le Ruisseau du Bachaut », situés entre la volière sud-américaine et le bassin de phytoépuration ne devront pas subir de modification de leur profil ni de perturbation de leurs écoulements.

Article 8 – Préservation de l'environnement

Les modalités de gestion des bassins de la grande volière sud-américaine devront respecter les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé et notamment son article 11 relatif à la présence de plantes exotiques envahissantes et les moyens à mettre en œuvre pour les éradiquer ou contrôler leur développement.

Les travaux du chantier de construction de l'écocentre ne doivent pas porter sur les parcelles situées dans le secteur du périmètre de forte probabilité de présence de zones humides définie dans le **PLU**.

Article 9 – Modalité de gestion de l'écocentre

Les modalités de gestion de l'écocentre devront respecter les dispositions figurant dans l'arrêté du 09 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 10 – Mesure de suivi réalisées dans le cadre du plan d'épandage

L'exploitant mettra en place une mesure des éléments-traces métalliques dans le sol et du flux cumulé sur 10 ans tel que défini à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 11 – Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait à cesser son exploitation pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 12 – Publicité de l'arrêté

À la mairie de Saint-Aignan :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – SIAPP – Pôle Environnement et transition énergétique.

Article 13 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, le Maire de Saint-Aignan, le Maire de Seigy, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le

Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le **12 AVR. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr